

commenter. Les enquêtes du commissaire à la vie privée sont secrètes. Le commissaire fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Commission des allocations aux anciens combattants (Commission des allocations aux anciens combattants Canada). Cette commission, créée en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, est un organisme quasi judiciaire formé de huit membres à plein temps, dont un président suppléant, nommés par le gouverneur en conseil. Elle est indépendante dans ses décisions et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle est coordonnée administrativement avec le ministère, qui lui assure les services de soutien nécessaires à l'exécution de ses tâches. En vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, il lui incombe de conseiller le ministre sur les lois de façon générale, et sur les règlements en particulier; de prendre des décisions conformément à des articles particuliers de la loi où elle a compétence exclusive; de faire fonction de cour d'appel pour les requérants ou allocataires lésés; et, de sa propre initiative, de réviser les décisions des autorités régionales pour s'assurer qu'elles sont conformes à l'esprit et à la portée de la loi et que la loi est appliquée de façon uniforme dans l'ensemble du Canada. La Commission peut, en tout temps, réviser et modifier les décisions qu'elle a elle-même rendues.

Commission d'appel des brevets (Commission d'appel des brevets Canada). Cette commission est un organisme consultatif créé en 1970 en vertu de la Loi sur les brevets (SRC 1970, chap. P-4). Elle a pour fonction d'examiner le rejet de toute demande de brevet d'invention, lorsque le demandeur en fait la requête, de tenir une audience pour examiner les arguments du demandeur et de faire des recommandations au commissaire des brevets relativement à la décision ultime au sujet de la demande. Elle remplit un rôle semblable en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le ministre de la Consommation et des Corporations aux termes de la Loi sur les dessins industriels (SRC 1970, chap. I-8), à savoir d'étudier les refus de demandes de dessins industriels par le registraire du droit d'auteur et des dessins industriels. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président et d'un autre commissaire.

Commission d'appel du droit d'auteur (Commission d'appel du droit d'auteur Canada). La Commission constitue un mécanisme par lequel les utilisateurs d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur peuvent s'opposer aux honoraires que les sociétés se proposent de percevoir annuellement à titre de droit d'exécution pour l'utilisation de la musique que contiennent leurs répertoires respectifs au Canada. La Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30) permet à la Commission de traiter uniquement du montant des honoraires que les sociétés se proposent de percevoir pour une année civile. La Commission n'a pas le pouvoir de fixer les conditions de tarifs. Les audiences de la Commission se déroulent de façon quasi judiciaire. Après avoir examiné les états d'honoraires proposés et toutes les objections qu'ils soulèvent, le cas échéant, la Commission apporte aux états proposés les modifications qui lui semblent opportunes et transmet les états ainsi modifiés, révisés ou maintenus au ministre de la Consommation et des Corporations. La décision de la Commission est finale et exécutoire. La Commission d'appel du droit d'auteur est formée de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un, le président, doit occuper ou avoir occupé une haute charge judiciaire.

Commission d'appel de l'immigration. La Commission, créée en 1967 en vertu de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (SRC 1970, chap. I-3) en tant que cour d'archives, et maintenue en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976, a le pouvoir d'entendre les appels de personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'exclusion ou dont la demande de parrainage d'un parent a été rejetée en vertu de la Loi sur l'immigration. La Commission entend aussi les demandes de réexamen de statut des personnes qui revendiquent le statut de réfugié au Canada. La décision de la Commission d'appel de l'immigration est susceptible d'appel à la Cour fédérale.

Commission d'appel des pensions. Cette commission, créée en vertu du Régime de pensions du Canada (SRC 1970, chap. C-5), entend les appels aux termes du Régime de pensions du Canada et de certains régimes provinciaux de pensions. Elle entend aussi les appels de certaines décisions du juge-arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (SC 1971, chap. 48), modifiée. La Commission se compose de deux juges de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure d'une province nommés président et vice-président et d'une à huit autres personnes, chacune juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure, de district ou de comté d'une province. Pour ce qui est des appels en vertu du Régime de pensions du Canada, la Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Commission canadienne du blé. La Commission a été constituée en 1935 en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé (SRC 1970, chap. C-12). Elle a pour mandat d'organiser les marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada. Elle peut acheter, emmagasiner, transférer, vendre